



Arrêt

**n° 172 825 du 4 août 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de religion sunnite, et d'origine kurde. Vous auriez quitté l'Irak le 13 octobre 2015. Vous avez demandé l'asile le 9 novembre 2015.

Vous auriez reçu, à Erbil où vous viviez avec votre famille, un coup de fil de votre oncle à la fin du mois d'août. Celui vous aurait prévenu que la tribu [A.-S.], avec laquelle votre famille aurait un différend, vous aurait retrouvé et se préparerait à venir vous tuer.

Ce différend remonterait à 1997, période au cours de laquelle votre frère Samir aurait fait de la contrebande de cigarettes entre la Turquie et l'Irak avec un membre de cette tribu. Celui-ci aurait été tué, au cours d'une embuscade tendue par l'armée et la police turque au PKK, version à laquelle n'auraient pas cru les membres de la tribu [A.-S.].

Ils auraient alors décidé d'assassiner votre frère Samir puis, suite à sa disparition en 2007, auraient reporté leurs intentions sur vous et votre frère [W.]. Vous pensez qu'ils vous auraient retrouvé en raison de la publicité sur les réseaux sociaux que faisait votre frère, arrivé en mai 2015 à Erbil, autour de ses activités.

Une semaine après ce coup de fil, un vendeur d'un centre commercial vous aurait demandé si vous connaissiez un certain « [B.A.] », que rechercheraient apparemment des individus avec un accent de la région de Zakho.

10 jours après le coup de fil que vous auriez reçu de votre oncle, vous quittez votre domicile pour vous réfugier chez vos beaux-parents. Le 13 octobre, vous quittez l'Irak en compagnie de votre fils Daniel.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de votre récit que la crainte à l'origine de votre départ de l'Irak ne relève pas d'un des motifs de rattachement au sens de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Les problèmes que vous auriez rencontrés, le conflit entre votre famille et la tribu [A.-S.], sont d'ordre privé et ne permettent pas au CGRA de vous octroyer le statut de réfugié. Il y a toutefois lieu d'examiner si la protection subsidiaire pourrait vous être accordée.

Se pose ici la question de l'actualité de votre crainte et de la crédibilité de votre récit. Selon vos déclarations (p.14) et celles de votre frère (doc 10 p.14), la tribu [A.-S.] (Sendi) aurait vraisemblablement retrouvé votre trace à Erbil sur base des données visibles sur la page facebook de votre frère et de la publicité qu'il faisait autour de ses activités. Or, en dépit de la violence et l'opiniâtreté pouvant certes marquer les vendettas entre tribus en Irak, il apparaît très peu probable que 17 ans après les faits à l'origine du différend, après une invasion américaine de l'Irak, une guerre confessionnelle, puis enfin avec le conflit avec l'Etat islamique à proximité immédiate de Zakho, des membres de cette tribu pistent encore sur les réseaux sociaux les frères d'un individu disparu depuis 2007. Si néanmoins ils seraient effectivement habités d'une telle détermination, on comprend alors mal pourquoi ils auraient dû attendre pendant 17 ans que votre frère arrive à Erbil pour se remettre à sa poursuite et la vôtre.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas connaître le nom des gens qui vous recherchent, ce qui semble singulier quand vous auriez eu votre oncle au téléphone à ce sujet. De même, votre frère déclare avoir ignoré l'existence de ce conflit familial avant que vous ne lui en parliez après son arrivée à Erbil à partir de mai 2015 (doc.10 p.16), ce qui paraît non seulement peu crédible étant donné la gravité de cette menace, mais encore contredit vos déclarations selon lesquelles il aurait été au courant (p.11 et 12).

Force est de constater que malgré l'imminence de la menace dont votre oncle fait état (« ils se préparent, ils arment les voitures », p.10 et 11), vous avez pu rester encore 10 jours à votre domicile sans rencontrer de problème (p.14).

Enfin, les questions posées à votre sujet à un vendeur d'un centre commercial proche de votre habitation ne constitue pas un élément d'une force probante à même de contrebalancer les doutes relatifs à votre récit relevés précédemment, particulièrement au regard de l'absence d'événements postérieurs susceptibles d'étayer vos dires.

Ces éléments ne nous permettent pas de prêter foi à votre récit et de vous octroyer la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez divers documents attestant de la situation médicale de votre fils et des vaccins reçus à son passage en Allemagne (doc. 1 à 3). Ces éléments ne sont pas remis en question par le CGRA, mais ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

Vous présentez également passeports, cartes d'identités et carte de résidence dont vous et votre famille êtes titulaires. Ces documents attestent de l'identité des divers membres de votre famille et de votre origine d'Erbil, mais ne remettent pas non plus en question les conclusions précitées.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la [province de X].

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Sulaymaniya et Halabja, officiellement sous administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. Cette région, la Kurdistan Region of Iraq (KRI), connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2014 et 2015.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EIL, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EIL sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EIL dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak.

En KRI, les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent qu'ailleurs en Irak. Depuis trois ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en KRI, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de plus de 243.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en KRI. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées en KRI ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition des richesses pétrolières et des autres richesses naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la KRI et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EIL.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen « pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4 ,62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »], ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle poursuit en invoquant la « violation du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite de « renvoyer la cause au CGRA ».

2.5 La partie requérante joint notamment à son recours des documents de type médicaux concernant le fils du requérant.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En l'espèce, le requérant déclare craindre d'être assassiné par les membres de la tribu A.-S. avec laquelle sa famille avait un différend.

3.3 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

3.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile. Elle fait aussi grief à la partie défenderesse d'être restée superficielle lors de l'interview.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité et la crédibilité des craintes invoquées de même que l'absence de documents probants pour les étayer.

3.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations du requérant lors de l'audition du 22 février 2016 au Commissariat général, et au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- Que la crainte exprimée par le requérant ne relève pas d'un des motifs de rattachement à la Convention de Genève.
- Que la question de l'actualité de ladite crainte se pose.
- Que le requérant ignore le nom des personnes à sa recherche.
- Qu'une contradiction apparaît à la comparaison des déclarations du requérant avec celles de son frère concernant la connaissance ou non du conflit familial par le frère du requérant.
- Que le requérant a manqué d'empressement à quitter son domicile.
- Que les circonstances autour des questions posées au sujet du requérant par un quidam dans un centre commercial ont peu de force probante.

3.7.1. En l'espèce, la partie requérante mentionne au centre des craintes exprimées par le requérant, la crainte que ne s'abatte sur ce dernier l'expression concrète de la vengeance d'une tribu en conflit avec sa famille. La décision attaquée conclut qu'il n'est pas possible de prêter foi au récit du requérant concernant cette vengeance. Indépendamment de la question du rattachement aux critères de la Convention de Genève du récit fourni, le Conseil note que la décision querellée relève pour amener à sa conclusion : l'absence d'actualité de la crainte, le caractère vague et imprécis des propos tenus de même qu'une divergence à la comparaison des déclarations du requérant avec celles de son frère et un certain manque d'empressement mis par le requérant à quitter son domicile.

3.7.2. Le Conseil considère que les explications données par la partie requérante, tant dans sa requête qu'à l'audience rendent plausible au vu des détails avancés la persistance dans le temps de la vengeance issue du différend familial relaté. En effet, la décision attaquée semble notamment sous-estimer l'usage des réseaux sociaux dans le contexte actuel de l'Irak et les conséquences concrètes de celui-ci.

Dans la même perspective, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher d'ignorer le nom des personnes qui sont à sa recherche. Le Conseil se rallie à l'argument de la partie requérante et estime de même que dans le cadre d'un conflit de familles il n'est pas déraisonnable de considérer que c'est plus un clan que des individus qui constitue l'adversaire sans compter que le commanditaire n'est pas nécessairement l'exécuteur de la vengeance en question.

Quant au manque d'empressement à quitter le domicile, la partie requérante souligne à juste titre qu'il n'est pas tenu compte « *de la situation factuelle du pays* ».

Quant à la contradiction tirée de la comparaison des déclarations du requérant avec celles de son frère et la faiblesse de la force probante de la source d'information que constitue des questions posées à un

vendeur d'un centre commercial, ces éléments de la motivation de la décision attaquée ne peuvent suffire à conclure à l'absence de crédibilité du récit produit.

3.7.3. En conséquence, le Conseil estime que se pose avec pertinence la question de la protection efficace/effective que peuvent apporter les autorités du Gouvernement régional du Kurdistan d'Irak au requérant face à la crainte exprimée. Or, au dossier ne figure aucune information relative à la résolution des conflits entre familles ou clans ni aux possibilités concrètes de protection des autorités.

3.7.4. Par ailleurs, le Conseil observe que le document du centre de documentation de la partie défenderesse relatif à « *la situation de sécurité dans la région du Kurdistan irakien* » date du 10 septembre 2015 soit près de huit mois avant l'audience du 24 mai 2016. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil considère qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire dans la région du Kurdistan irakien.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 mars 2016 dans l'affaire CG/X/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE